



## **Projet de règlement grand-ducal concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique**

I.	Exposé des motifs	p. 2
II.	Texte du projet de règlement grand-ducal	p. 4
III.	Commentaire des articles	p. 6
IV.	Tableau de correspondance	p. 6
V.	Fiche financière	p. 6
VI.	Version coordonnée	p. 7
VII.	Annexes	p. 9



## I. Exposé des motifs

Le projet de règlement grand-ducal vise en premier lieu à donner une nouvelle base légale aux dispositions du

- règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

transposant la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

Le règlement grand-ducal du 28 février 2006 précité est basé sur la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Or, dans ses avis du 5 novembre 2002 relatifs aux projets de règlements grand-ducaux concernant l'indication d'énergie des climatiseurs et des fours électriques à usage domestique, le Conseil d'Etat formulait une réserve relative à la loi habilitante du 9 août 1971 comme base légale : « (...) en ce qui concerne la loi de 1971, elle risque de ne pas pouvoir être invoquée dans la mesure où elle exclut de son champ d'application les matières réservées à la loi par la Constitution. En effet, le projet de règlement sous avis se trouve justement amené de par l'objet de la directive à transposer à affecter la liberté du commerce, dont les restrictions ne peuvent aux termes de l'article 11(6) de la Constitution être établies que par une loi formelle. Ainsi le projet sous avis devrait-il prévoir une interdiction de mise sur le marché si l'étiquetage n'est pas conforme aux dispositions du règlement sous avis ».

Dans son avis du 13 avril 2005 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juin 1996 concernant l'indication de la consommation d'énergie des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques, la Haute Corporation note que « la loi modifiée du 9 août 1971 [...] ne peut servir de fondement légal dans une matière réservée à la loi, comme en l'occurrence la restriction de la liberté de commerce. Le Conseil d'Etat tient à rappeler dans ce contexte le nouveau paragraphe 3 de l'article 32 de la Constitution, tel qu'introduit lors de la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004, qui dispose que „ Dans les matières réservées à la loi par la Constitution, le Grand-Duc ne peut prendre des règlements et arrêtés qu'aux fins, dans les conditions et suivant les modalités spécifiées par la loi” ».

La loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie s'applique aux produits liés à l'énergie ayant une incidence significative sur la consommation d'énergie et elle établit un cadre pour l'harmonisation des mesures concernant l'information sur la consommation d'énergie desdits produits, notamment par voie d'étiquetage et d'informations uniformes. La loi du 24 juillet 2011 constitue donc une base légale suffisante pour fonder l'action du règlement de transposition en projet.

Par ailleurs, le nouveau texte ne confie plus de compétence de décision administrative à une administration autonome dans le cadre d'un règlement grand-ducal, étant donné que l'attribution de ce type de compétence est réservée à la loi.



Enfin, le projet de règlement grand-ducal évite que ne soient réunies dans un même dispositif des dispositions de la directive de base et des dispositions spécifiques de la directive d'application.

La directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 est ainsi transposée en droit national par un règlement grand-ducal fondé sur une base légale appropriée jusqu'à ce que les dispositions d'un règlement délégué de la Commission européenne ne viennent se substituer aux dispositions de ladite directive et partant à celles du règlement grand-ducal à venir.



## II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

### Art. 1<sup>er</sup>

Le présent règlement s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Il ne s'applique pas aux appareils suivants:

- a) appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie ;
- b) appareils air-eau et eau-eau ;
- c) unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.

### Art. 2

Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial.

Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.



### **Art. 3**

(1) La documentation technique comprend:

- a) le nom et l'adresse du fournisseur;
- b) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- c) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- d) les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2 du présent règlement;
- e) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).

(2) L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

(3) Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

(4) Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

(5) La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.

### **Art. 4**

Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



### III. Commentaire des articles

Les articles ne donnent pas lieu à observations ; ils reprennent dans les grandes lignes et presque textuellement la directive 2002/31/CE.

A noter que les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.

### IV. Tableau de correspondance

Directive 2002/31/CE	Projet de règlement grand-ducal
Article premier, alinéa 1	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 1
Article premier, alinéa 2, trois tirets	Art. 1 <sup>er</sup> , alinéa 2, points a), b) et c)
Article 2, paragraphe 1., alinéa 1	Art. 2, alinéa 1
Article 2, paragraphe 1., alinéa 2	Art. 2, alinéa 2
Article 2, paragraphe 2.	—
Article 3, paragraphe 1., points a) à e)	Art. 3, paragraphe (1), points a) à e)
Article 3, paragraphe 2., alinéas 1 et 2	Art. 3, paragraphe (2)
Article 3, paragraphe 3.	Art. 3, paragraphe (3)
Article 3, paragraphe 4.	Art. 3, paragraphe (4)
Article 3, paragraphe 5.	Art. 3, paragraphe (5)
Article 4	—
Article 5	—
Article 6	—
Article 7	—
—	Art. 4

### V. Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de règlement grand-ducal ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.



## VI. Version coordonnée

(La version coordonnée fait ressortir les modifications apportées au règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique)

### Version coordonnée

Règlement grand-ducal ~~du 28 février 2006~~ concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

~~Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;~~

Vu la loi du 24 juillet 2011 concernant l'indication, par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits, de la consommation en énergie et en autres ressources des produits liés à l'énergie ;

~~Vu la directive 92/75/CEE du Conseil du 22 septembre 1992 concernant l'indication de la consommation des appareils domestiques en énergie et en autres ressources par voie d'étiquetage et d'informations uniformes relatives aux produits;~~

*Vu la directive 2002/31/CE de la Commission du 22 mars 2002 portant modalités d'application de la directive 92/75/CEE du Conseil en ce qui concerne l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique;*

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

~~De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;~~

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

### **A r r ê t o n s :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le présent règlement s'applique aux climatiseurs à usage domestique fonctionnant sur secteur, tels qu'ils sont définis dans les normes européennes EN 255-1 et EN 814-1 et dans les normes harmonisées visées à l'article 2.

Il ne s'applique pas aux appareils suivants:

- appareils pouvant fonctionner avec d'autres sources d'énergie,
- appareils air-eau et eau-eau,
- unités ayant un rendement (puissance frigorifique) supérieur à 12 kilowatts.



**Art. 2.** 1. Les informations requises aux termes du présent règlement sont établies sur la base de mesures effectuées conformément aux normes harmonisées adoptées par le comité européen de normalisation (CEN) dans le cadre du mandat que la Commission lui a conféré en vertu de la directive 98/34/CE. Les numéros de référence de ces normes ont été publiés au Journal officiel des Communautés européennes et les numéros de référence des normes nationales transposant lesdites normes harmonisées ont été publiés au Mémorial. Pour l'ensemble du présent règlement, toutes les dispositions des annexes I, II et III du présent règlement concernant la fourniture d'informations sur le bruit s'appliquent uniquement dans les cas où ces informations sont requises conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 20 juin 1990 transposant la directive 86/594/CEE du Conseil concernant le bruit aérien émis par les appareils domestiques. Le cas échéant, ces informations sont établies conformément aux dispositions dudit règlement.

~~2. Aux fins du présent règlement, on entend par:~~

- ~~— distributeur: un détaillant ou toute autre personne qui vend, loue, offre en location-vente ou expose des climatiseurs à usage domestique à destination de l'utilisateur final,~~
- ~~— fournisseur: le fabricant ou son représentant agréé dans l'Union européenne ou la personne qui place le produit sur le marché de l'Union européenne,~~
- ~~— fiche: un tableau d'information uniformisé relatif aux climatiseurs à usage domestique en question,~~
- ~~— renseignements complémentaires: les autres renseignements relatifs au rendement d'un climatiseur à usage domestique qui concernent, ou aident à évaluer, sa consommation en énergie ou en autres ressources essentielles.~~

**Art. 3.** 1. La documentation technique comprend:

- f) le nom et l'adresse du fournisseur;
- g) une description générale du modèle permettant de l'identifier aisément;
- h) des informations, éventuellement sous forme de dessins, sur les principales caractéristiques techniques du modèle, et notamment celles ayant une influence notable sur la consommation d'énergie;
- i) *les rapports d'essais et de mesure réalisés conformément aux procédures d'essai prévues par les normes harmonisées visées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement;*
- j) le mode d'emploi, le cas échéant.

Lorsque les informations concernant une combinaison de modèles particulière reposent sur des calculs fondés sur la conception et/ou l'extrapolation de combinaisons existantes, il convient de donner le détail de ces calculs et/ou de ces extrapolations, ainsi que des essais effectués, afin de vérifier l'exactitude des calculs (description du modèle mathématique utilisé pour calculer les performances des systèmes split, et indication des mesures prises pour vérifier le modèle).

2. L'étiquette doit être conforme aux spécifications de l'annexe I du présent règlement. L'étiquette doit être placée à l'extérieur de la partie supérieure ou antérieure de l'appareil de manière à être clairement visible et non masquée.

3. Le contenu et le format de la fiche d'information doivent être conformes aux spécifications de l'annexe II du présent règlement.

4. Lorsqu'un appareil est mis en vente, en location ou en location-vente par le biais d'une communication écrite ou par un autre moyen impliquant que le client éventuel ne peut pas



voir de ses propres yeux l'appareil dont il est question (annonce, catalogue de vente par correspondance, annonces publicitaires sur l'Internet ou sur un autre média électronique), la communication doit comprendre toutes les informations prévues à l'annexe III du présent règlement.

5. La classe d'efficacité énergétique de l'appareil est déterminée conformément à l'annexe IV.

~~Art. 4. Le ministre prend toutes les mesures utiles pour garantir:~~

- ~~a) que tous les fournisseurs et distributeurs établis sur le territoire national remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement;~~
- ~~b) que, si elle risque d'induire en erreur ou de créer une confusion, l'apposition d'autres étiquettes, marques, symboles ou inscriptions relatifs à la consommation énergétique qui ne satisfont pas aux exigences du présent règlement soit interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux systèmes de labels écologiques communautaires ou nationaux;~~
- ~~c) que l'introduction du système d'étiquettes et de fiches relatif à la consommation d'énergie soit assortie de campagnes d'information à caractère éducatif et promotionnel destinées à encourager une utilisation plus responsable de l'énergie de la part des consommateurs privés.~~

~~Art. 5. Le ministre ne peut ni interdire, ni restreindre la mise sur le marché des appareils domestiques couverts par le présent règlement, lorsque les dispositions du présent règlement sont respectées.~~

~~Jusqu'à preuve du contraire, le ministre considère que les étiquettes et les fiches satisfont aux dispositions du présent règlement. Il peut exiger que les fournisseurs apportent des preuves au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent règlement quant à l'exactitude des informations figurant sur leurs étiquettes ou fiches, lorsqu'il a des raisons de soupçonner qu'elles sont incorrectes.~~

**Art. 6 4.** Notre Ministre de l'Économie et du Commerce extérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## VII. Annexes

Les annexes sont celles du règlement grand-ducal du 28 février 2006 concernant l'indication de la consommation d'énergie des climatiseurs à usage domestique.



## ANNEXE I

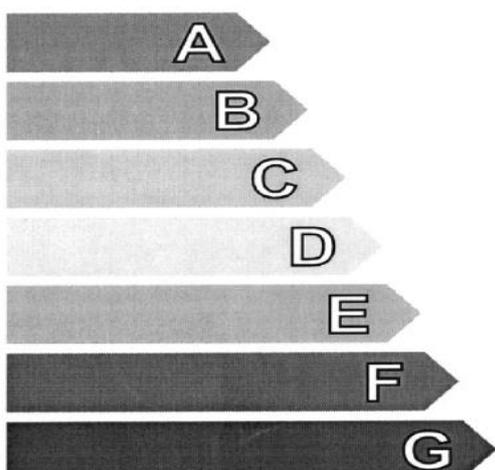
### ÉTIQUETTE

#### Présentation de l'étiquette

1. L'étiquette correspond aux modèles suivants :

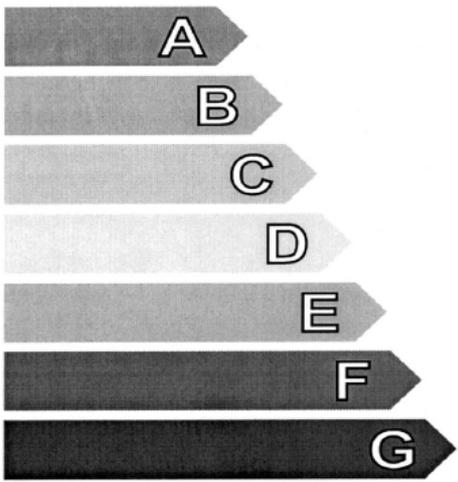
*Étiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement – Étiquette 1*



<h1>Énergie</h1>		Climatiseur
Fabricant Unité extérieure Unité intérieure		Logo ABC 123 ABC 123
<b>Économe</b> 		  
<b>Peu économe</b> <b>Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement</b> <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small> Puissance frigorifique <b>kW</b> <b>Niveau de rendement énergétique</b> <small>à pleine charge (doit être le plus élevé possible)</small>		<b>X.Y</b>  <b>X.Y</b>  <b>X.Y</b>
<b>Type</b>	Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — <hr/> Refroidissement par air — Refroidissement par eau —	  
<b>Bruit</b> <small>[dB(A) re 1 pW]</small>  Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure  <small>Norme EN 814 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE</small>		



Étiquette concernant uniquement les appareils de refroidissement et de chauffage – Étiquette 2

<h1>Énergie</h1>		Climatiseur	
Fabricant		Logo	
Unité extérieure		ABC 123	
Unité intérieure		ABC 123	
<p><b>Économe</b></p>  <p><b>Peu économe</b></p>		 	
<p><b>Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement</b> <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small></p> <p>Puissance frigorifique <b>kW</b></p> <p><b>Niveau de rendement énergétique</b> <small>à pleine charge (doit être le plus élevé possible)</small></p>		<p><b>X.Y</b></p> <p><b>X.Y</b></p> <p><b>X.Y</b></p>	
<p><b>Type</b></p> <p>Refroidissement seulement —</p> <p>Refroidissement et chauffage —</p> <p>Refroidissement par air —</p> <p>Refroidissement par eau —</p>		<p>←</p> <p>←</p>	
<p><b>Puissance de chauffage kW</b></p> <p><b>Performance énergétique en mode de chauffage</b> <small>A: économe G: peu économe</small></p>		<p><b>X.Y</b></p> <p>A B <b>C</b> D E F G</p>	
<p><b>Bruit</b> [dB(A) re 1 pW]</p>			
<p>Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure</p>			
<p>Norme EN 814 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE</p>			



## 2. Les notes suivantes précisent les informations à faire figurer sur l'étiquette :

### Notes

- I. Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- II. Référence du modèle établi par le fournisseur.  
Indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- III. Classe d'efficacité énergétique du modèle ou de la combinaison de modèles, déterminée conformément aux dispositions de l'annexe IV. La pointe de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle de l'appareil doit être placée en face de la flèche d'efficacité énergétique correspondante.  
La flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique réelle ne doit pas avoir une hauteur inférieure à celle des flèches placées en regard, ni dépasser le double de leur hauteur.
- IV. Sans préjudice des dispositions définies dans le cadre du système communautaire d'attribution du label écologique, la marque du label peut figurer sur l'étiquette lorsqu'un « label écologique communautaire » a été attribué à un appareil au titre du règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique<sup>(1)</sup>.
- V. Estimation de la consommation d'énergie annuelle, calculée au moyen de la puissance totale telle que définie dans les normes harmonisées mentionnées à l'article 2, multipliée par 500 heures par an en mode de refroidissement à pleine charge, conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1).
- VI. Rendement de réfrigération correspondant à la capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1).
- VII. Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1).
- VIII. Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage. La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- IX. Mode de refroidissement : par air, par eau.  
La flèche doit être placée en face du type d'appareil correspondant.
- X. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication de la puissance calorifique défini en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C).
- XI. Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage (étiquette 2), indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2

---

<sup>(1)</sup> JO L 237 du 21.9.2000, p.1.



(conditions T1 + 7C). Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

- XII. A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.

### Inscriptions

#### 3. Explication des inscriptions figurant sur l'étiquette :

Couleurs utilisées :

CMYK – cyan, magenta, jaune, noir.

Exemple 07X0 : 0% cyan, 70% magenta, 100% jaune, 0% noir.

A X0X0

B 70X0

C 30X0

D 00X0

E 03X0

F 07X0

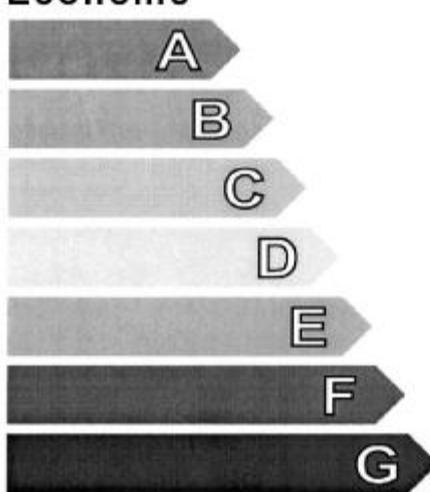
G 0XX0

Couleur de l'encadrement : X070.

La couleur de fond de la flèche indiquant la classe d'efficacité énergétique est noire.

Tout le texte est en noir sur fond blanc.



	5 mm	73 mm	33 mm	5 mm
41 mm	<h1>Énergie</h1>		Climatiseur	
	Fabricant		Logo	
	Unité extérieure		ABC 123	
	Unité intérieure		ABC 123	
90 mm	<b>Économe</b> 			
	<b>Peu économe</b>			
41 mm	<b>Consommation annuelle d'énergie, kWh en mode refroidissement</b> <small>(La consommation réelle dépend de la manière dont l'appareil est utilisé et du climat)</small> Puissance frigorifique <b>kW</b> <b>Niveau de rendement énergétique à pleine charge (doit être le plus élevé possible)</b>		<b>X.Y</b>  <b>X.Y</b>  <b>X.Y</b>	
15 mm	<b>Type</b>		  	
	Refroidissement seulement — Refroidissement et chauffage — Refroidissement par air — Refroidissement par eau —			
23 mm	<b>Puissance de chauffage kW</b> <b>Performance énergétique en mode de chauffage</b> <small>A: économe G: peu économe</small>		<b>X.Y</b> A B <b>C</b> D E F G	
44 mm	<b>Bruit</b> <small>[dB(A) re 1 pW]</small>  Une fiche d'information détaillée figure dans la brochure  <small>Norme EN 814 Climatiseur directive «étiquetage énergétique» 2002/31/CE</small>			



## ANNEXE II

### FICHE

La fiche doit fournir les informations indiquées ci-après. Ces informations peuvent être présentées sous forme de tableau regroupant différents appareils fournis par le même fournisseur ou elles peuvent être jointes au mode d'emploi de l'appareil. Dans le premier cas, elles doivent être présentées dans l'ordre indiqué ci-dessous :

- 1) Nom du fournisseur ou marque de fabrique.
- 2) Identification du modèle par le fournisseur.  
Indication, sur les systèmes split et multi-split, de la référence des éléments intérieurs et extérieurs de la combinaison de modèles auxquels correspondent les chiffres indiqués ci-après.
- 3) Classe d'efficacité énergétique du modèle, déterminée conformément à l'annexe IV, et indiquée comme suit : « Produit classé en ... sur une échelle allant de la classe A (consommation la plus faible) à la classe G (consommation la plus élevée) ». Lorsque cette information figure dans un tableau, elle peut être exprimée sous une autre forme, à condition que le classement de A (économe) à G (peu économe) apparaisse clairement.
- 4) Lorsque les informations sont données sous la forme d'un tableau et que certains des appareils y figurant se sont vu attribuer un « label écologique communautaire » en vertu du règlement (CE) n° 1980/2000, cette information peut être mentionnée ici. Dans ce cas, le titre de la rangée du haut est intitulé « label écologique communautaire » et une reproduction de la marque du label est placée dans la colonne correspondante. Cette disposition est arrêtée sans préjudice des exigences prévues dans le système d'attribution du label écologique communautaire.
- 5) Estimation de la consommation d'énergie annuelle fondée sur une utilisation moyenne de 500 heures par an, déterminée conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1) et telle que définie à l'annexe I, note V.
- 6) Rendement de réfrigération défini en tant que capacité de refroidissement en kW, en mode pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1) et à la note VI de l'annexe I.
- 7) Taux de rendement énergétique (EER) de l'appareil en mode de refroidissement à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions « modérées » = T1).
- 8) Type d'appareil : refroidissement seul, refroidissement et chauffage.
- 9) Mode de refroidissement : par air, par eau.
- 10) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction de chauffage, indication de la puissance calorifique définie en tant que capacité thermique en kW, en mode de chauffage à pleine charge, déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note X.
- 11) Uniquement pour les appareils dotés d'une fonction chauffage, indication, conformément à l'annexe IV, de la classe d'efficacité énergétique, exprimée au moyen d'une échelle allant de A (consommation la plus faible) à G (consommation la plus forte), conformément aux



procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 (conditions T1 + 7C) et à l'annexe I, note XI. Si la chaleur est produite par une résistance électrique, le coefficient de performance (COP) doit être égal à 1.

- 12) A titre facultatif, niveau de bruit mesuré pendant le fonctionnement normal, conformément à la directive 86/594/CEE.
- 13) Les fournisseurs peuvent en outre indiquer les informations mentionnées aux points 5 à 8 s'ils ont effectué des essais dans d'autres conditions, déterminées conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées mentionnées à l'article 2.

Lorsque la fiche reprend l'étiquette, en couleur ou en noir et blanc, seules les informations qui n'ont pas été reproduites de l'étiquette dans la fiche doivent être fournies.



### *ANNEXE III*

#### **VENTE PAR CORRESPONDANCE ET AUTRES TYPES DE VENTE À DISTANCE**

Les catalogues de vente par correspondance, les communications, les offres écrites, les annonces publicitaires sur l'Internet ou sur d'autres médias électroniques tels que ceux visés à l'article 3, paragraphe 4, contiennent les informations suivantes, dans l'ordre indiqué ci-après :

[voir l'annexe II]



## ANNEXE IV

### CLASSIFICATION

1. La classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux repris ci-après lorsque le niveau de rendement énergétique (EER) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et dans des conditions modérées (T1)1.

**Tableau 1 – Climatiseurs refroidis à l'air**

*Tableau 1.1.*

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multi-split
A	$3,20 < \text{EER}$
B	$3,20 \geq \text{EER} > 3,00$
C	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
D	$2,80 \geq \text{EER} > 2,60$
E	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
F	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

*Tableau 1.2.*

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs <sup>(1)</sup>
A	$3,00 < \text{EER}$
B	$3,00 \geq \text{EER} > 2,80$
C	$2,80 \geq \text{EER} > 2,60$
D	$2,60 \geq \text{EER} > 2,40$
E	$2,40 \geq \text{EER} > 2,20$
F	$2,20 \geq \text{EER} > 2,00$
G	$2,00 \geq \text{EER}$

<sup>(1)</sup> Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « doubles conduits ») définis comme suit : « Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux



conduites » seront classés selon le tableau 1.2 et recevront un facteur de correction de  $-0,4$ .

*Tableau 1.3.*

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	$2,60 < EER$
B	$2,60 \geq EER > 2,40$
C	$2,40 \geq EER > 2,20$
D	$2,20 \geq EER > 2,00$
E	$2,00 \geq EER > 1,80$
F	$1,80 \geq EER > 1,60$
G	$1,60 \geq EER$



## Tableau 2 – Climatiseurs refroidis à l'eau

Tableau 2.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multi-split
A	$3,60 < \text{EER}$
B	$3,60 \geq \text{EER} > 3,30$
C	$3,30 \geq \text{EER} > 3,10$
D	$3,10 \geq \text{EER} > 2,80$
E	$2,80 \geq \text{EER} > 2,50$
F	$2,50 \geq \text{EER} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{EER}$

Tableau 2.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	$4,40 < \text{EER}$
B	$4,40 \geq \text{EER} > 4,10$
C	$4,10 \geq \text{EER} > 3,80$
D	$3,80 \geq \text{EER} > 3,50$
E	$3,50 \geq \text{EER} > 3,20$
F	$3,20 \geq \text{EER} > 2,90$
G	$2,90 \geq \text{EER}$

2. Lorsque le coefficient de performance (COP) est déterminé conformément aux procédures d'essai des normes harmonisées visées à l'article 2 et aux conditions T1 + 7C, la classe d'efficacité énergétique est déterminée conformément aux tableaux suivants :

## Tableau 3 – Climatiseurs refroidis à l'air – mode chauffage

Tableau 3.1.

Classe d'efficacité énergétique	Systèmes split et multi-split
---------------------------------	-------------------------------



A	$3,60 < COP$
B	$3,60 \geq COP > 3,40$
C	$3,40 \geq COP > 3,20$
D	$3,20 \geq COP > 2,80$
E	$2,80 \geq COP > 2,60$
F	$2,60 \geq COP > 2,40$
G	$2,40 \geq COP$



Tableau 3.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs <sup>(1)</sup>
A	$3,40 < \text{COP}$
B	$3,40 \geq \text{COP} > 3,20$
C	$3,20 \geq \text{COP} > 3,00$
D	$3,00 \geq \text{COP} > 2,60$
E	$2,60 \geq \text{COP} > 2,40$
F	$2,40 \geq \text{COP} > 2,20$
G	$2,20 \geq \text{COP}$

<sup>(1)</sup> Les climatiseurs monoblocs à double conduit (connus dans le commerce sous le nom de « doubles conduits ») définis comme suit : « Climatiseur situé complètement dans l'espace climatisé et dont les prises d'admission et d'échappement d'air du condensateur sont reliées à l'extérieur par deux conduites » seront classés selon le tableau 3.2 et recevront un facteur de correction de  $-0,4$ .

Tableau 3.3.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils à simple conduit
A	$3,00 < \text{COP}$
B	$3,00 \geq \text{COP} > 2,80$
C	$2,80 \geq \text{COP} > 2,60$
D	$2,60 \geq \text{COP} > 2,40$
E	$2,40 \geq \text{COP} > 2,10$
F	$2,10 \geq \text{COP} > 1,80$
G	$1,80 \geq \text{COP}$

**Tableau 4 – Climatiseurs refroidis à l'eau – mode chauffage**

Tableau 4.1.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils split et multi-split
A	$4,00 < \text{COP}$



B	$4,00 \geq \text{COP} > 3,70$
C	$3,70 \geq \text{COP} > 3,40$
D	$3,40 \geq \text{COP} > 3,10$
E	$3,10 \geq \text{COP} > 2,80$
F	$2,80 \geq \text{COP} > 2,50$
G	$2,50 \geq \text{COP}$

Tableau 4.2.

Classe d'efficacité énergétique	Appareils monoblocs
A	$4,70 < \text{COP}$
B	$4,70 \geq \text{COP} > 4,40$
C	$4,40 \geq \text{COP} > 4,10$
D	$4,10 \geq \text{COP} > 3,80$
E	$3,80 \geq \text{COP} > 3,50$
F	$3,50 \geq \text{COP} > 3,20$
G	$3,20 \geq \text{COP}$